



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-06:

Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

L'an deux mil vingt-deux, le 27 décembre 2023 à 15 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la Salle du Conseil en séance ordinaire sous la présidence de Martine SOREL, Maire.

•**Personnes présentes :** Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Monsieur Jean-Michel GRÉGOIRE, Adjoint, Monsieur Laurent DOULET, Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Monsieur Pascal RAYER, Madame Marie-Thérèse HERBINIER, Monsieur Guy FOURNIER, Conseillers

•**Personnes excusées :** Madame Sandy CLEMENT (pouvoir à Madame Martine SOREL), Monsieur Bernard LANDEMARD (pouvoir à Monsieur Pascal RAYER)

•**Personne absente :** Madame Séverine CHAMPETIER

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame Marie-Thérèse HERBINIER en tant que secrétaire de séance.

Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu les statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de AMBLEVILLE n° 2018-13 en date du 30 mars 2018 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 dont l'article 109 rend obligatoire, pour les permis déposés à partir du 1^{er} janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire,

Vu la délibération 2022-104 du 15 novembre 2022 adoptant le principe de reversement de 1.00 % des sommes perçues par les communes de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Vexin Val de Seine et la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Vu la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de AMBLEVILLE et la communauté de communes Vexin Val de Seine,

Considérant que la commune de AMBLEVILLE a instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que le champ d'application de la convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de 1 % à la communauté de communes Vexin Val de Seine ;

- D'HABILITER le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme



Fait à Ambleville le 05/01/2023,

Le Maire,

Martine SOREL